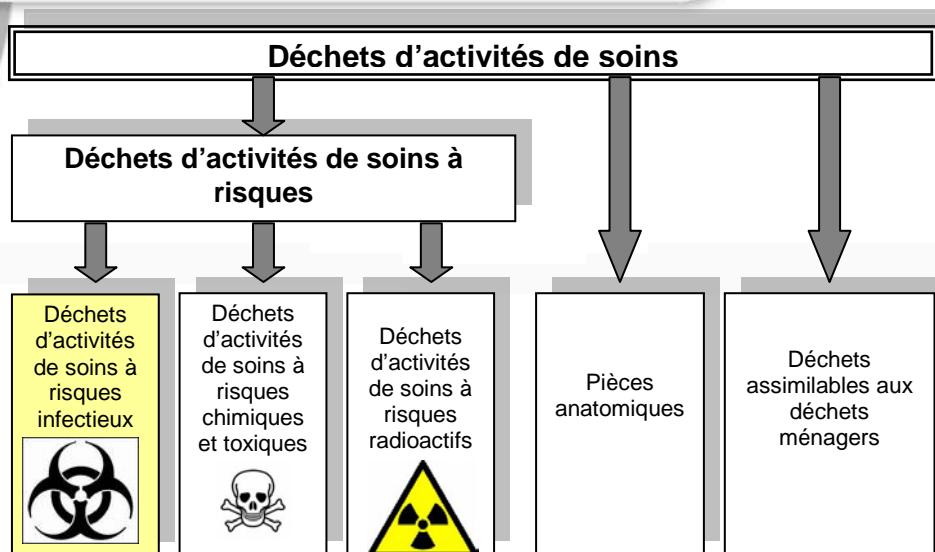




Fiche R-3 : Les Déchets d'Activités de Soins (DAS)

Mai 2010



► Les Déchets d'Activités de Soins (DAS)

L'article [R1335-1](#) définit les **déchets d'activités de soins** comme :

« Les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ».

Ils sont répartis en trois grandes familles :

► Déchets assimilables aux déchets ménagers

Ce sont les journaux, les déchets de cuisines, les bouteilles, les canettes, ...

► Pièces anatomiques

Elles correspondent à des fragments d'organes ou de membres, aisément identifiables par un non spécialiste, recueillis à l'occasion d'activités de soins ou des activités qui leur sont assimilées.

► Déchets d'Activités de Soins à Risque (DASR)

► Les Déchets d'Activités de Soins à Risques (DASR)

Ils sont répartis en trois grandes familles :

► Déchets d'Activités de Soins à Risque Radioactifs

Déchets contenant des substances radioactives générés par l'utilisation de sources radioactives à des fins médicales de diagnostic ou thérapeutiques, ou issus d'activités de recherche (laboratoires, universités, centres de recherche). Ce sont majoritairement des liquides inutilisés issus de la radiothérapie ou d'activités de recherche, papier adsorbant, gants, linge des patients, urine et excréments des patients traités ou testés avec des radionucléides non scellés, sources scellées...

► Déchets d'Activités de Soins à Risque chimiques et toxiques

Ce sont les restes de produits (fonds de flacons, produits purs), poches de perfusion arrivées à péremption ou incomplètement utilisées, flacons vides, ampoules, tubulures, aiguilles, déchets mous très souillés du fait d'incidents de préparation ou d'administration et les effluents des automates d'analyses.

► Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux

Cf fiche R-4 : Les DASRI





Fiche R-3 : Les Déchets d'Activités de Soins (DAS)

Mai 2010

L'article suivant, [article R1335-2](#) annonce que c'est au producteur du déchet qu'il incombe la responsabilité d'éliminer le déchet.

Les [articles R1335-5 à R1335-8](#) présentent les modalités d'entreposage et de traitement des déchets d'activités de soins et assimilés, ces derniers doivent être :

- Séparés des autres déchets dès leur production
- Collectés dans des emballages à usage unique
- Conditionnés, marqués, étiquetés et transportés conformément à la réglementation sur le transport des matières dangereuses (Arrêté ADR – Accord européen pour le transport des matières Dangereuses par Route - du 1^{er} juin 2001 modifié)
- Incinérés ou prétraités dans des appareils de désinfection agréés.

Remarque : Les sacs plastiques et les emballages non conformes à l'ADR doivent obligatoirement être placés dans des GRV (Grand Récipient pour Vrac) agréés.

Le décret stipule que les déchets anatomiques non identifiables par un non-spécialiste sont assimilés aux déchets à risques infectieux tandis que les déchets anatomiques aisément identifiables par un non-spécialiste sont éliminés en crématorium : ils sont alors qualifiés de pièces anatomiques. Les **arrêtés du 7 septembre 1999** fixent [les modalités d'entreposage](#) et [le contrôle des filières d'élimination](#).

